

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS955

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 17° Lorsque la commission de l'infraction est enregistrée sciemment, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, par l'auteur des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reformule la circonstance aggravante d'enregistrement des faits de viol et précise que cela s'applique lorsque cet enregistrement est réalisé par l'auteur des faits. Lorsqu'il est réalisé par quelqu'un d'autre, celui-ci sera en effet considéré, selon les circonstances, comme co-auteur ou complice de l'infraction.